

Elle est, pour ainsi dire, habitée par les pêcheurs de l'État côtier et plus particulièrement par les pêcheurs du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, à l'intérieur de la région contestée en l'espèce. Ses ressources sont connues et exploitées. Elles viennent appuyer des méthodes de pêche établies qui peuvent avoir une importance vitale pour les collectivités côtières adjacentes. C'est certainement le cas des ressources halieutiques du Banc de Georges pour le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse; la situation est loin d'être comparable au Massachusetts.

— Quatrièmement, le Canada maintient que l'histoire du différend vient étayer à son tour la revendication canadienne. Le droit international cherche à préserver la stabilité et la bonne foi dans les relations entre États. Il reconnaît par ailleurs que la conduite des parties elles-mêmes peut fournir la meilleure indication de ce qui constitue un résultat équitable dans la délimitation d'une frontière maritime. Et la conduite observée par les parties sur un bon nombre d'années démontre en fait leur acceptation de l'équidistance comme étant la base appropriée pour parvenir à un résultat équitable. Une frontière équidistante dans le secteur du Banc de Georges est ainsi la seule frontière qui puisse répondre à ces critères du droit et de l'équité.

Monsieur le Président, quels que soient ses avantages ou ses désavantages, l'équidistance n'a jamais auparavant été décrite comme une méthode de délimitation *ex aequo et bono*. Pourtant, les États-Unis cherchent à présenter la revendication du Canada sous cet éclairage. La raison est évidente. Les États-Unis cherchent à faire valoir leur avantage du fait que leur revendication englobe la totalité du Banc de Georges, tout en s'étendant évidemment jusqu'à la « ligne perpendiculaire ajustée » de façon à leur assurer une protection tactique additionnelle à la périphérie. Pour les États-Unis, la non-division du Banc de Georges devient en soi un principe équitable, un principe qui se pare des théories de la frontière naturelle et de la « gestion par un seul État ». La mesure de l'équité devient la longueur du Banc de Georges, tout comme la longueur du pied du grand chancelier devenait la mesure de l'équité lorsque les systèmes alors distincts de l'équité et du droit divergeaient par trop en Angleterre.

Ni l'équité ni le droit ne peuvent avaliser cette interprétation extraordinaire des principes équitables. La théorie d'une frontière naturelle qui définirait et partagerait à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive ne s'accorde pas avec le cadre juridique de l'un ou l'autre concept. L'obligation de conserver les ressources et l'obligation d'éviter les différends s'appliquent à tous les États voisins. Elles restreignent l'exercice des droits d'un État, mais elles n'ont rien à voir avec la délimitation de la région à l'intérieur de laquelle ces droits peuvent être exercés. Autrement dit, Monsieur le Président, celui qui réclame tout le gâteau aurait la partie vraiment trop facile; en fait, ce sera là un prétexte tout trouvé pour présenter une revendication monopolitique.

Monsieur le Président, la prétention des États-Unis à la totalité du Banc de Georges repose également sur une théorie de « complète suprématie » sur la région du golfe du Maine; une théorie échafaudée sur la base d'activités d'État qui ne sont liées d'aucune façon à l'histoire du différend. Toutefois, l'idée de suprématie n'a rien à voir avec le régime juridique du plateau continental. Elle a été catégoriquement rejetée lors du développement du concept de la zone économique exclusive. Fait plus important encore, la notion de suprématie entre en contradiction avec l'idée même de l'équité. « Égalité est équité » affirme la maxime anglaise (Richard Francis, *Maxims of Equity*, 1728); et le droit international ajout